

Un investissement genevois : la tontine d'Irlande de 1777

Autor(en): **Gautier, Charles**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève**

Band (Jahr): **10 (1951-1955)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1002608>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

UN INVESTISSEMENT GENEVOIS :

LA TONTINE D'IRLANDE DE 1777

par

CHARLES GAUTIER

Pays arriéré et pauvre, l'Irlande a pourtant réalisé au XVIII^e siècle sous la domination britannique certains progrès économiques. Genève a pu avoir connaissance d'un indice de ces efforts. En 1782, la tension politique avait contraint à l'exil un groupe assez important de familles genevoises du parti des représentants. Les autorités irlandaises firent une tentative pour attirer une colonie de Genevois dans le Sud-Est de l'Eire, près de Waterford¹. Peu s'en fallut qu'on ne créât sur ces rivages gaéliques une « New Geneva », destinée à être une cité horlogère. Ce projet, on le sait, n'a pas été réalisé.

L'effort tenté en vue d'améliorer l'économie de l'île de saint Patrick s'est manifesté d'une autre manière encore. A trois reprises, en 1773, 1775 et 1777, des emprunts publics ont été lancés sous forme de tontines².

L'Etat ou la collectivité qui emprunte sous forme de tontine propose au public — comme dans un emprunt par obligations — de lui faire un prêt, moyennant paiement d'un intérêt annuel ou semestriel ; mais l'intérêt n'est payé qu'à vie et le capital s'éteint au décès sans aucun remboursement. Dans l'emprunt

¹ Otto KARMIN, *Sir Francis d'Ivernois, 1757-1842, sa vie, son œuvre et son temps*, Genève, 1920, 8^o.

² *La tontine* est un emprunt en rentes viagères où la part des décédés profite aux survivants. Lorenzo Tonti (1630-1695), banquier italien établi en France, est probablement l'inventeur de cette combinaison qui fut utilisée pour la première fois, en 1653, par Mazarin pour un emprunt d'Etat, qui d'ailleurs n'a pas réussi. Cf. L. Gustave DU PASQUIER, *Die Entwicklung der Tontinen bis auf die Gegenwart; Geschichte und Theorie*, dans « Revue suisse d'économie politique et de statistique », t. 46, 1910, p. 484.

en tontine, le titre est toujours nominatif et aucun transfert n'est autorisé, puisque le décès du titulaire supprime toute obligation de l'emprunteur envers les ayants droits de celui-ci. L'inscription donnée à l'origine fut la seule admise, mais on pouvait donner le nom d'un tiers, latitude qui fut tout de suite abondamment utilisée, puisque la longévité joue un rôle primordial pour le prêteur dans le succès de cette forme de placement. Les nonagénaires et les octogénaires ont compris d'emblée qu'une inscription à leur propre nom constituerait une opération catastrophique, et chacun de s'ingénier à trouver dans son entourage le titulaire qui offrît les meilleures chances de longévité, comme le propriétaire d'une écurie de course cherchera un bon jockey.

Dans un emprunt où la part des décédés profite aux survivants, le revenu qui revient à chaque souscripteur vivant ne peut aller qu'en augmentant. Lorsque la moitié des parts d'une tontine sont éteintes par décès, tous les survivants touchent le double du taux initial. Dès lors tel souscripteur optimiste pouvait caresser l'espoir que, s'il restait dernier survivant, il encaisserait à lui seul l'annuité de l'emprunt tout entier. Mais cette interprétation relève sans doute de la fantaisie, car certains documents montrent que le gouvernement irlandais avait fixé pour le revenu annuel de chaque souscripteur un maximum qui s'élevait au montant de sa mise de fonds¹.

L'Irlande émit trois tontines successives. Genève, Etat minuscule de quelque 15 à 18.000 habitants, était déjà alors un réservoir de capitaux. Il était impossible de renter entièrement ceux-ci par des investissements dans les industries locales. Force fut donc de trouver des placements au dehors. Par le canal de banquiers établis à Londres, Messieurs Pierre Thellusson & C^{ie}², la place de Genève, à l'instigation des négociants-banquiers Lavit, Passavant et de Candolle, va, entre autres placements internationaux, s'intéresser aux tontines d'Irlande. Mais les banquiers genevois apportent certains perfectionne-

¹ Lettre de Louis Pictet-Calandrini (1790-1858) à J. L. Viollier, 13 mai 1830 (archives Hentsch et C^{ie}, Genève).

² Sur Pierre Thellusson, souche de la branche anglaise des Thellusson, voir GALIFFE, *Notices généalog.*, t. II, p. 561 et du même auteur : *D'un siècle à l'autre*, t. I, p. 422 et suiv.

ments à leur participation dans ce genre d'affaires. Au lieu de miser sur une seule personne, ils répartissent les risques en étalant sur un certain nombre d'individus les capitaux à investir. De cette manière, ils suppriment le danger que représenterait un accident individuel. Deuxièmement, au lieu de livrer au hasard d'un choix arbitraire les titulaires de parts de tontines, ils les feront désigner par un médecin estimé et compétent. Celui-ci est chargé de choisir les enfants qui ont le plus de chance de parvenir à un âge avancé, grâce à leur solide constitution et à leurs bons antécédents ataviques. Enfin, en prévoyant dans une même tontine un nombre assez important de parts dont les chances étaient exactement les mêmes, on suscite du même coup une possibilité de négociations ; ces parts, parce qu'elles pouvaient être achetées et vendues librement, offraient un attrait supplémentaire ¹.

Le rôle du banquier consiste aussi à grouper les fonds destinés à ce placement et à les répartir par parts égales sur les jeunes têtes désignées par le médecin. L'ensemble forme ce que nous appellerions aujourd'hui un syndicat ou un « pool » et ce qu'on désignait au XVIII^e siècle sous le nom de « constitution ». Dans la constitution organisée pour s'intéresser à la tontine d'Irlande de 1777, tous les enfants choisis par le docteur et professeur Louis Odier seront titulaires d'une part égale de l'investissement genevois.

Des renseignements assez circonstanciés nous sont parvenus sur l'emprunt dit de 1777 qui, en fait, fut émis entre 1779 et 1781. Le parlement de Dublin avait fixé son montant à 300.000 livres irlandaises, ce qui équivalait à 277.000 livres anglaises (sterling). L'émission était divisée en trois classes ; la première pour les titulaires de plus de 40 ans, la deuxième pour les titulaires entre 20 et 40 ans et la troisième pour les moins de 20 ans. Les soucriptions recueillies furent de :

£ irl. 21.100 dans la 1^{re} classe
£ irl. 50.300 dans la 2^{me} classe
£ irl. 228.600 dans la 3^{me} classe.

¹ Dans les archives de Messieurs Pictet et C^{ie}, Genève, une note du 20 mars 1838 indique un cours d'offre et de demande pour une part dans cette tontine.

Chose curieuse, le taux de revenu annuel était le même dans les trois classes, soit $7\frac{1}{2}\%$ ¹, ce qui explique suffisamment que le syndicat genevois ait donné la préférence à la troisième classe. Pour ce syndicat, cinquante fillettes furent désignées comme titulaires des parts, sans doute avec l'accord de leurs parents. Leurs noms figurent dans les registres officiels, et c'est à cela que se borne leur participation à l'opération ; rien n'indique qu'elles aient reçu une rémunération pour leur rôle de figurantes. Si ces « dénommées », comme les désignent les textes officiels en langue française, appartiennent toutes au beau sexe, c'est que le Docteur Odier a fait des études² sur les tables de mortalité à Genève, qui montrent clairement que les chances de longévité sont meilleures pour les dames.

Les Genevois se sont-ils préoccupés du risque qu'ils couraient en plaçant des capitaux en Irlande ? Cela n'apparaît ni dans les documents, ni dans les correspondances qui nous sont parvenus. Apparemment l'Irlande jouissait d'un crédit relativement bon, puisque notre tontine fut placée sur la base de $7\frac{1}{2}\%$, à peu près dans le temps où le royaume de France faisait une émission analogue au taux de 10%.

Sans doute n'était-on guère renseigné à Genève sur les graves difficultés que le gouvernement de Georges III rencontrait alors en Irlande. En 1779, Henri Grattan — celui qu'on a appelé le Mirabeau de l'Irlande — commence une ardente et éloquente campagne en faveur de l'indépendance de son pays³. A la même date, l'Angleterre se voit obligée de retirer d'Irlande la totalité de ses troupes d'occupation, afin de les envoyer combattre dans ses colonies révoltées de l'Amérique. Tout le pays

¹ Quatre ans auparavant l'Irlande avait placé une tontine à 6%.

² Un article d'Odier intitulé *Tableau général de la mortalité, de la probabilité de vie et de la vie moyenne à Genève depuis 1560 jusqu'en 1760* parut en 1791 dans la revue *La Médecine éclairée*, Paris, 1791, t. II, p. 148. On y lit (p. 150) : « Je sépare le tableau de la mortalité de chaque sexe, depuis le commencement de ce siècle [le XVIII^e], afin de donner un aperçu de la valeur d'une rente viagère constituée sur la tête d'un garçon ou d'une fille dans tous les âges. On verra que ce n'est pas sans raison que nous avons toujours préféré à Genève les filles aux garçons dans les placements de ce genre que nous avons faits en France et en Irlande. »

³ Voir E. GUILLON, *La France et l'Irlande pendant la Révolution*, Paris, 1888, p. 126.

irlandais semble soulevé par l'insurrection : l'exemple des treize colonies d'Amérique est contagieux. Mais la finance genevoise n'en paraît pas émue et c'est précisément dans l'été 1781 que les contrats relatifs à la « constitution » sont signés à Genève. En fait, cette confiance n'a pas été mal placée, puisque les intérêts semestriels seront régulièrement versés les 25 juin et 25 décembre de chaque année jusqu'au décès du dernier titulaire.

En décidant d'investir pour leur clientèle 50.000 livres irlandaises, soit 500 parts de £ 100 dans la tontine de 1777, Jean-François Lavit, bourgeois de Genève¹, Jean-François Passavant, Bâlois, habitant de Genève², et Jean-Augustin Pyramus de Candolle, citoyen de Genève³, répartissent ces fonds sur 50 petites filles genevoises âgées au moins de quelques mois et au plus de 7 ans, à raison de mille livres par fillette.

Quant au placement des parts, les banquiers Lavit et consorts recueillent parmi leur clientèle les souscriptions de 75 participants⁴. Le plus gros souscripteur est l'Hôpital général qui prend 38 parts, tandis que le syndic Augustin de Candolle, père du célèbre botaniste et frère du banquier, se contente d'une seule part. Les diacres de la Bourse française s'inscrivent pour 2 parts, et la Société pour l'instruction des catéchumènes figure dans la liste pour 12 parts. Le particulier qui fait la plus grosse souscription est le libraire Gabriel Cramer, celui que Voltaire avait surnommé « le Marquis » : il prend 30 parts. On peut relever encore dans la liste Horace-Bénédict de Saussure, dont la souscription s'élève à 6 parts. Non seulement les banquiers qui dirigent la « constitution » se sont inscrits eux-mêmes pour 18 parts, mais pour finir ils augmentent la souscription globale de 100 parts supplémentaires qu'ils se réservent à eux-mêmes.

Cette affaire, bien présentée et bien conduite, incite un grand nombre de Genevois à participer à cette même tontine sans

¹ Né à Gênes, reçu bourgeois le 9 juillet 1770, issu d'une famille du Languedoc.

² 1751-1834, fondateur après 1794 de la maison de banque Passavant & C^{ie}, à Bâle.

³ 1756-1817, fondateur en 1816 de la Caisse d'Epargne de Genève.

⁴ Archives d'Etat de Genève. Minutes de Charles Gabriel Flournoy, vol. 33, f^o 201.

se lier au groupement des Lavit et consorts, de sorte que les souscriptions genevoises indépendantes du syndicat s'élèvent à 40.000 livres. Ainsi, sur un emprunt de £ 300.000, la place de Genève, à elle seule, figure pour un tiers.

Voici comment se répartissent les souscriptions par pays :

Grande-Bretagne	41.83 %
Genève	33.33 %
Irlande	16.26 %
Suisse	3.43 %
Autres pays	5.13 %.

Sur la part de la Suisse, une importante proportion a été évidemment souscrite à l'instigation des banquiers genevois.

Une fois l'émission close, le gouvernement irlandais fit publier en un volume une liste des souscripteurs, qui indique le nom, les prénoms et l'âge des titulaires, la localité où ils habitent, les prénoms de leur père et mère et enfin le montant de leur souscription¹. Rien ne fait apparaître dans cette publication officielle l'existence du « pool » genevois ; ce qui frappe au premier abord, c'est que les souscriptions de Genève sont, en grande majorité, beaucoup plus fortes que les souscriptions d'autre provenance. Les Irlandais participent, en général, à cette tontine pour 100 ou 200 livres, tandis que les Genevois — et notamment les Genevoises — sont inscrites fréquemment pour des montants de 1200 à 1300 livres. Pour le lecteur non prévenu, cette liste donne l'impression que Genève est une ville de Crésus. En fait, la petite République a justement les dimensions favorables à la « constitution » de Messieurs Lavit et consorts. Dans une grande ville on aurait difficilement suivi, année après année, les destinées de 50 jeunes personnes, tandis que dans une localité plus petite que Genève, on n'aurait peut-être pas pu grouper des capitaux suffisamment importants. D'ailleurs, la structure même de l'affaire implique des rapports de confiance entre les divers intéressés. Sans doute, les 75 souscripteurs connaissaient-ils personnellement ou de réputation le Dr Odier, de qui dépendait le choix judicieux des 50 têtes.

¹ *A List of the Persons on whom Lives the Sum of 300.000l. was suscribed*, etc. (sans lieu ni date), in-4, II ff. + 108 p.

Il serait intéressant de savoir comment Odier s'y prenait pour faire son choix. On ne possède guère d'indications à ce sujet. Dans ses « Souvenirs » adressés à ses enfants, souvenirs qui remontent aux environs de 1810, François Gautier écrivait ¹ :

« Mon père et ma mère, tous deux d'un sang pur et d'une santé robuste ont vécu sans infirmités et sont morts septuagénaires, de maladies accidentelles. Leur seule fille, ma chère sœur ², fut mise du nombre des quatre choix de têtes genevoises, que l'on fit de 1780 à 1784 pour les rentes viagères, et l'on sait quelle exactitude de soin et de recherche scrupuleuse, sur la santé des ascendants mâles et femelles, l'on mettoit alors à ces élections ».

Pour la tontine qui nous occupe, deux sœurs Melly, Judith et Eléonore, ont été choisies, bien que leur père et mère fussent cousins germains. Le choix s'est d'ailleurs révélé heureux, car l'une a vécu jusqu'en 1846, ce qui est déjà satisfaisant, tandis que l'autre ne s'est éteinte qu'en 1858, à l'âge respectable de 84 ans et 11 mois. Pendant quatre-vingts ans, les participants au syndicat genevois ont donc touché, pour les parts inscrites au nom de Judith Melly, non seulement le 7½ % initial, mais un taux de rente supplémentaire sans cesse croissant du fait du décès d'autres titulaires moins bien chevillés à la vie.

Voyons maintenant quels sont les effets pratiques pour les membres de la « constitution » genevoise des décès survenus au fur et à mesure des années. Une note de la main de Louis Pictet-Calandrini, dans le dossier relatif à cette tontine ³, indique qu'en juin 1837, sur les 1091 titulaires de parts dans la troisième classe, 461 survivent. Ces 461 titulaires représentent entre eux une souscription de £ 108.700 sur un montant de £ 228.600 (3^{me} classe). Les intérêts pour les survivants doivent par conséquent s'élever, en 1837, à 210 % du taux initial, en vertu de la clause fondamentale de la tontine, laquelle stipule que l'annuité d'intérêt à payer reste la même pour l'emprunteur tant qu'un seul titulaire est encore en vie.

¹ Manuscrit, archives Lucien Gautier, Frontenex, près Genève.

² M^{me} Jean-François De Tournes (1767-1802).

³ Archives Pictet & C^{ie}. En 1794 la maison Lavit, Passavant et de Candolle, n'ayant pu faire face à ses engagements, dut cesser son activité. Il semble que depuis cette date c'est à Louis Pictet-Calandrini que fut confiée l'administration de la « constitution ».

Mais, pendant la période qui sépare l'émission en 1779 de l'année 1837, dix-huit « têtes » genevoises sur les 50 sont décédées, ce qui équivaut pour les participants du « pool » à une réduction de revenu de 36 %. Si nous calculons le 64 % de 210 %, nous trouvons 134,40 %, ce qui revient à dire que le rendement théorique a passé de 7,50 à 10,08 %.

On voudrait pouvoir suivre, depuis l'émission jusqu'à la mort du dernier des 1091 « dénommés », la marche ascendante du revenu viager. Ce n'est pas possible, parce que les banques ne conservent pas les éléments de leur comptabilité pendant un siècle, et parce que, à Dublin, les archives de l'Etat irlandais ont brûlé au cours de la sanglante insurrection de Pâques 1922. Une série incomplète de notes de perceptions relatives à la 3^{me} classe de la tontine irlandaise de 1777 a cependant été conservée dans les familles De Cerve et Covelle ; elles figurent dans les papiers Alfred Covelle, appartenant à la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Nous en donnons un résumé en annexe.

Ce qui subsiste, à Genève, de la correspondance relative à cette même tontine montre, qu'au point de vue de l'importance des dividendes, la pratique ne suivait pas bien la théorie ; ce que touchaient les intéressés restait au-dessous du taux auquel ceux-ci étaient en droit de s'attendre. C'est ce que constate le banquier Charles Hentsch-Chevrier ¹ dans une lettre du 19 février 1847 ², adressée à son collègue Louis Pictet-Calandrini : « Je les suis et les connais depuis 1811 et je ne puis m'empêcher de trouver qu'au temps où nous sommes arrivés — et la favorable proportion des décès s'étant maintenue pour l'association genevoise — les dividendes devraient être de beaucoup améliorés et non pas d'un peu seulement. »

« Je crains que le trésor [irlandais] ne garde sans en rien dire à ceux qui font signe de vie, la part de ceux qui meurent en silence sans envoyer de lettres de décès. »

« Souvenez-vous de ce qui fut découvert je ne sais plus en quelle année au profit de Mr. de Budé, lorsque vous vous avisâtes

¹ 1790-1854.

² Archives Pictet & C^{ie}.

de rechercher la vie ou la mort des co-partageans. Le même accident n'arriverait-il pas aujourd'hui ? »

« Je sais que Genève peut contrôler Genève et que l'Irlande n'a pas grand peine à venir vérifier de loin en loin à Genève s'il est bien vrai qu'on y meurt si peu ; mais puisque de Berne à Genève il y a pu ne pas se faire annuellement de contrôle (dans l'affaire de Budé) je ne suis pas sans soucis sur le pouvoir que Genève a de s'assurer que les têtes d'Irlande copartageantes sont bien toutes vivantes. »

« Je suis comme certain qu'Andoyer et Viollier ¹ recommandaient de veiller les décès des associés du dehors ; l'une des notes parlait de voyage en Irlande tous les 3 ou 10 ans pour savoir ce que devient l'argent des présumés morts et pour faire signifier des décès dont on acquiert les actes, car le trésor, à qui l'on ne dit rien, n'a nul intérêt à poursuivre cette recherche et il a un intérêt contraire à garder l'argent des silencieux. »

« On prévoyait déjà alors que les Irlandais ou Anglais, grands voyageurs d'Outre-mer, pourraient par leur disparition au loin présenter tant pour leur vie que surtout pour leur mort de grands embarras dans ces enquêtes. »

« L'opinion des creuseurs — et pardonnez-moi si je dis la mienne — est qu'on devrait recevoir une part plus forte depuis 10 ans ; je reconnais que, n'appuyant mon dire d'aucun chiffre, vous pourrez en rire. »

Les remarques du banquier Hentsch sont très pertinentes, mais sa lettre mérite quelques explications ; les voyageurs d'Outre-mer, lorsqu'ils ne reviennent pas de leurs expéditions, ne peuvent être comptés sûrement parmi les morts. Vivants, ils ne fournissaient pas le certificat de vie exigé à chaque échéance d'intérêt ; décédés, leurs proches ne sont pas en mesure de

¹ Ce Viollier, « le grand-père », avait été propriétaire d'au moins 40 parts dans la « constitution », sans que l'on retrouve son nom dans les souscripteurs.

montrer l'acte de décès nécessaire pour que l'Etat irlandais transfère aux survivants la part d'intérêt qui leur revenait de leur vivant. En effet, l'Etat payait les intérêts semestriels seulement sur présentation de certificats de vie et il n'augmentait les semestrialités des rentiers vivants que de la somme qui pouvait leur revenir des parts de titulaires dont la mort était non seulement connue, mais officiellement constatée par acte de décès dûment légalisé.

Entre la catégorie des vivants certifiés et celle des morts dûment enregistrés, se trouvait une zone très vague, très floue, dont l'Etat irlandais avait tout intérêt à accroître l'étendue ; c'était le point faible de cette forme d'emprunt. Au tribunal le doute profite à l'accusé ; dans les tontines le doute profite — et profite trop — à l'Etat emprunteur.

Quant à M. de Budé, mentionné dans la lettre de Hentsch, il s'agit évidemment de Jaques-Louis, qui avait 21 ans au moment de l'émission de la tontine de 1777 et qui s'était intéressé à ce placement pour £ 300 sans s'affilier à une constitution. Il est décédé en 1844, à l'âge de 87 ou 88 ans. Galiffe relate que sa mère était une riche héritière¹. Jaques-Louis avait un frère aîné, Isaac, qui lui aussi a souscrit 300 livres, mais son décès est survenu en 1811 déjà, ce qui fait que pour lui l'opération n'a pas tourné de manière bien favorable.

Sur les 500 parts de la « constitution » genevoise, il y en eut 404 qui furent payées comptant. Pour les 96 autres, Lavit et consorts firent l'avance des fonds à leurs clients. La proportion d'environ 19% de souscriptions à crédit ne semble pas excessivement élevée. Il n'est pas surprenant que les souscripteurs n'aient pas eu tous à leur disposition au jour voulu la somme liquide nécessaire. Ceux que concernait cette opération à crédit durent donner les 96 parts en nantissement de leurs dettes. Il fallut, en outre, signer des billets pour la reconnaissance de ces 18 comptes débiteurs. Les usages de l'époque nous surprennent par le fait que ces billets étaient *solidaires*. Il faut entendre par

¹ *Notices général.*, t. III, p. 89.

là que les intéressés à ces dettes devaient s'engager chacun et réciproquement pour les sommes dues par tous à la banque Lavit et consorts. D'après nos notions, cette clause est absolument insolite. Ce devait être un grand repos d'esprit pour les banquiers de savoir que cette dette était garantie non seulement par les titres de la tontine, mais encore par l'engagement personnel de 18 de leurs clients, lesquels auraient dû s'exécuter, notamment si le gouvernement irlandais avait interrompu le service de sa dette. Cette éventualité heureusement ne s'est pas produite, et il ressort d'un acte notarié de juillet 1790¹ qu'il a suffi d'une dizaine d'années pour que la totalité des comptes débiteurs disparût. L'acte spécifie que chacun des débiteurs a payé ce qu'il devait, d'où l'on peut conclure qu'il n'a pas été nécessaire de faire intervenir la clause de solidarité.

Outre le risque de cessation du service financier de la tontine, les membres de la « constitution » genevoise couraient encore un risque de change non négligeable. L'Irlande, pays pauvre, aurait pu voir le cours de sa monnaie se détériorer. Là encore les capitalistes qui avaient suivi les conseils de la banque Lavit furent épargnés, car non seulement il n'y eut aucune dévaluation du change irlandais, mais, à partir de 1817, la livre irlandaise fut portée au pair de la livre sterling, ce qui a pu représenter pour les intéressés aux tontines résidant hors d'Irlande une plus-value inattendue de 8% environ².

Il faut, pour être complet, relater qu'à la fin du XVIII^e siècle les compagnies d'assurances n'existaient pas encore sur le continent. L'Angleterre était en avance à cet égard sur les autres pays européens³. Nul n'ignore que ces compagnies rendent aujourd'hui des services appréciés en permettant de placer des capitaux importants en rentes viagères, ce qui convient à toutes sortes de personnes qui n'ont ni descendants, ni parents très proches. Dans un certain sens, on peut soutenir que l'opération tontine fut un précurseur de nos viagers actuels.

¹ Minutes de Charles Gabriel Flournoy, vol. 33, f^o 254.

² Renseignements obligeamment fournis par le prof. George O'Brien, à Dublin.

³ Cf. William MORGAN, *The doctrine of annuities and assurances*, Londres, 1779.

Convient-il de formuler un jugement du point de vue moral sur l'institution des tontines ? Ce serait difficile. On a beaucoup critiqué les tontines ¹ ; on aurait même fini par les interdire en Suisse. Si l'opinion est particulièrement sévère à Genève à l'égard des tontines ², c'est sans doute parce qu'une grande part de celles auxquelles les banquiers de Genève se sont intéressés étaient des dettes de la monarchie française. Mais les déboires des détenteurs de ces titres sont dus aux finances obérées de Louis XV et de Louis XVI d'abord, ensuite au bouleversement général consécutif à la Révolution, bien plus qu'aux clauses assez bizarres, il est vrai, des emprunts émis sous cette forme.

M. Marc Cramer, dans son étude « Les 30 demoiselles de Genève et les billets solidaires » ³, a montré avec chiffres à l'appui le manque de pondération des Genevois de la seconde moitié du XVIII^e siècle, qui ont investi leurs capitaux unilatéralement en France. Il va sans dire qu'au moment de l'effondrement de l'Ancien Régime, ceux qui s'étaient risqués à prêter à l'Irlande lointaine et mal connue purent s'en féliciter : application banale mais heureuse du principe de la répartition des risques. S'il n'y avait eu que des tontines irlandaises, cette combinaison financière aurait laissé un excellent souvenir.

¹ Il faut dire que ce vocable a été utilisé pour des opérations assez différentes des emprunts d'Etats en tontine, tels que nous les définissons plus haut. Ainsi on a vu se créer en France au début du XX^{me} siècle des sociétés financières sous ce nom, qui ont drainé l'épargne et trompé le public. Voir à ce sujet la brochure : *Les tontines françaises* par Henry Bonnay, 45, rue des Petites-Ecuries, Paris (sans date, env. 1911).

² Au sujet des « fameuses tontines genevoises et des rentes à plusieurs étages », M. E. Duperrex les qualifie de « sortes de loteries macabres et de combinaisons cyniques dans lesquelles nos ancêtres ne voyaient pas d'immoralité, mais seulement un jeu qui leur offrait de grandes chances de faire de belles affaires ». *Journal de Genève*, 3 juillet 1946.

³ Paru dans *Revue suisse d'économie politique et de statistique*, t. 82, avril 1946, p. 109.

LISTE DES 50 JEUNES FILLES

	Nom	Prénom	Dates de naissance décès	Etat civil	Age approximatif au décès
1.	Achard,	Anne	1776-1830	Ch. Samuel de Constant	54
2.	Achard,	Andrienne	1778-1846	célibataire	68
3.	Bérenger,	Anne	1773-1853		80
4.	Bernier,	Jeanne	1776-1858		82
5.	Bertrand,	Sara	1774-1852	Charles Richard Tronchin	78
6.	Blondet,	Isaline	1776-1795	célibataire	19
7.	Bonnet,	Denise	1774-1820	Georges Choisy	46
8.	Bordier,	Susanne	1775-1858	François Barde	83
9.	Broë,	Françoise	1776-1814	célibataire	38
10.	Cailliatte,	Louise	1772-1862	célibataire	90
11.	de Bons,	Amélie	1773-1832	Juste de Martines	59
12.	De Cerve,	Judith	1776-1837	Alexandre Covelle	61
13.	De Chapeaurouge,	Anne	1776-1797	célibataire	21
14.	De Chapeaurouge,	Elizabeth	1778-1862		84
15.	De la Rive,	Eugénie	1774-1848	François Ph. Lavit	74
16.	De la Rive,	Alexandrine	1777-1799	célibataire	22
17.	de l'Isle,	Jeanne	1776-1839	Philippe Le Royer	63
18.	Patié,	Julie	1776-1844	Jaques Pouzait	68
19.	DuRoveray,	Marguerite	1776-1799	célibataire	23
20.	Fabri,	Charlotte	1772-1861	Horace Boissier	89
21.	Fazy,	Jeanne	1775-1859	Fréd. Sam. Audéoud	84
22.	Friederich,	Sara	1773-1856	célibataire	83
23.	Friederich,	Madeleine	1775-1834	célibataire	59
24.	Friederich,	Euphrosine	1777-1860	Pierre Charles Ducloux	83
25.	Galline,	Jeanne	1775-1798		23
26.	Gros,	Jaqueline	1773-1811		38
27.	Isoot,	Louise	1774-1852	Etienne Paul Crottet	78
28.	Jolivet,	Catherine	1777-1863	célibataire	85
29.	Jolivet,	Philippine	1778-1863	Jean François Barde	84
30.	Le Royer,	Louise	1773-1844	Thomas Et. Niqueler	71
31.	Mare,	Louise	1775-1853	Abraham Mare	78
32.	Melly,	Judith	1773-1858	Jacob Peschier	85
33.	Melly,	Eléonore	1776-1846	Guill. Béranger	70
34.	Pallard,	Susanne	1778-1852	Gédéon Girod	74
35.	Patron,	Jeanne	1778-1834	célibataire	56
36.	Pictet,	Andrienne	1774-1854	célibataire	80
37.	Pictet,	Françoise	1775-1819	célibataire	44
38.	Rilliet,	Louise	1775-1859	Guillaume de Portes	84
39.	Rilliet,	Suzanne	1777-1838	célibataire	61
40.	Roux,	Marguerite	1773-1847		74
41.	Sales,	Jeanne	1771-1848	célibataire	77
42.	Sellon,	Jeanne	1777-1849	{ 1° B ⁿ Rovero de la Turbie 2° Aynard, duc de Clermont-Tonnerre	72
43.	Sellon,	Adélaïde	1778-1846	Michel Benso, M ^{ls} de Cavour	68
44.	Turrettini,	Jeanne	1775-1844	célibataire	69
45.	Turrettini,	Charlotte	1778-1835	Anne Jean DesArts	57
46.	Vernet,	Aline	1778-1857	célibataire	79
47.	Vieusseux,	Jeanne	1773-1840	Pierre Senn	61
48.	Vieusseux,	Jacqueline	1775-1793		18
49.	Wessel,	Jeanne	1772 avant 1812 (supposons 1810)		38 ?
50.	Wessel,	Françoise	1773-1831	Isaac Tourte	58

L'âge moyen atteint par les 50 « dénommées » est d'un peu plus de 63 ans. Le premier décès survenu fut celui de Jacqueline Vieusseux en 1793: elle avait 18 ans. Les 2 derniers décès, en 1863, furent ceux des deux sœurs Jolivet.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES 500 PARTS
DE LA « CONSTITUTION » GENEVOISE

avec le nombre de parts souscrites par chacun des 75 intéressés

Augustin de Candolle, syndic . . .	1	Pierre-Elizée Auriol, ancien officier au service de Sardaigne	3
Jean-Jacques Dunant, conseiller . .	2	Jean-Daniel Turrettini de Turretin	1
Pierre de Jaquet, ancien conseiller	7	Charles de Turrettini, ancien officier au service de France	1
Léonard Revilliod, ancien conseiller	3	Théodore Rilliet	20
Sp. Jacob Francillon, pasteur . . .	1	Jacques-Charles Bardin	1
Sp. Ami-Aimé-Alexandre Dunant, pasteur	2	Donat et Jean-François Sautter, négocians	8
Sp. Jérémie Badollet, pasteur de l'église française de Francfort	1	François Déjean, négociant	8
Hôpital général	38	Abraham Martin-Girard, négociant	8
Nicolas de Saussure, du CC.	14	Michel Audéoud	8
Antoine Saladin de Crans, du CC.	20	Jean-Pierre-François Gaudy, négo- ciant	8
Gabriel Cramer, du CC.	30	David-Samuel Raymond, négociant	1
Jean-Louis de Budé de Boisy, du CC.	20	Jean-Louis-Etienne Mallet, négo- ciant	2
Jean-François de Thélusson, du CC.	10	Jean-François Lavit, négociant . .	8
Joseph Salard, du CC.	8	Jean-François Passavant, négociant	7
Jaques-David Marchand, négociant, du CC.	8	Sp. Gaspard Vieusseux, docteur en médecine	2
Abraham - Jaques - André Pallard, du CC.	5	Jean-Gédéon Picot, négociant . . .	8
Jean-Etienne Colladon, négociant, du CC.	8	François-Louis Senn, négociant . .	8
Jacob Meynadier, du CC.	5	Sp. Paul Bonnafous, avocat . . .	15
Louis-Charles Fazy, négociant, du CC.	13	Jean-Etienne Rivail, monteur de boîtes et étuis de montres . . .	2
Horace-Bénédict de Saussure, pro- fesseur de philosophie	6	Jean-Augustin-Piramus de Candolle, négociant	2
M ^{me} Jean Vasserot de Châteauevieux	14	M ^{me} Jaques-François Collet, née de Candolle	1
M ^{lle} Louise-Catherine de Jaquet	7	M ^{lles} Francine et Jeanne-Elizabeth Collet et M ^{me} Samuel Neuhaus, née Collet	1
Pierre Chappuis, ancien négociant	4	M ^{lle} Jeanne Gervais	1
Isaac Rey, négociant	2	Jean-Pierre Borel, négociant . . .	20
Jean-Jaques Rey, négociant . . .	4	Jean-Pierre Blanc et enfants de feu Vincent Blanc, à Vevey . . .	1
Jean-Armand Tronchin	4	Antoine Albert	1
François-André Naville, avocat, Jean-Jacques, M ^{lle} Andrienne et M ^{lle} Susanne Naville	8	Jean-David Francillon, ancien né- gociant, de Lausanne	2
M ^{lles} Andrienne et Susanne Naville	1	M ^{lle} Jeanne-Susanne Francillon, de Lausanne	1
Jean-Robert-Louis Labat, baron de Grandcour	3	M ^{me} Philippe de Saussure, baronne de Bercher	20
M ^{lle} Elizabeth Pallard	4	Béat de Saussure, de Lausanne . .	2
Bontemps père, fils et Mallet, négo- cians	8	Jean Crinsoz, de Trévelin, à Aubonne	1
François-Louis Bontemps, fils . . .	4	Jean-Jacques Scherer, négociant, à Lyon	8
Diacres de la Bourse Française . .	2	Jean-Daniel Lucadou, négociant à Londres	3
Sté pour l'instruction des catéchu- mènes	12	Joséph André, négociant	6
M ^{lle} Catherine Gourgas	2	Lavit, Passavant, de Candolle et C ^{le} , négocians	18
Pierre Vieusseux, ancien négociant	2	Joseph Bouer	2
Jean-Pierre Vieusseux, ancien négo- ciant	2		
Jean-Henri DesGouttes, ancien négociant	3		
Alexandre DesGouttes, ancien négociant	3		

Dans les papiers Covelle, que possède la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, figure une collection, malheureusement très incomplète, de notes de perceptions ayant appartenu à la famille De Cerve et se rapportant à la 3^e classe de la tontine d'Irlande de 1777. Bien qu'aucun De Cerve ne figure dans la liste des souscripteurs d'origine de la « constitution » genevoise, il semble que ces notes de crédit se rapportent à une « action » comprise dans cette constitution.

Voici la reproduction de la plus ancienne de ces notes, où l'on remarquera que le nom du banquier ne figure pas :

AVOIR

Mons.^r Ant^e De Cerve

Pour arrérages du 25 Juin au 25 Décembre 1779, 6 mois sur 1 actions de la Tontine d'Irlande (l'action de 7 £ 10 d'Irlde.)	£ 3. 15.
à 108 £ $\frac{1}{3}$ d'Irlde pour 100 £ sg.	Sg £ 3. 9. $2\frac{3}{4}$
<u>A déduire</u>	
Commission des frais de perception à 2 pour %	» . 1. $4\frac{3}{4}$
lui revient pour solde	Sg £ 3. 7. 10
à $49\frac{1}{4}$ pour 3 £	Ct L 49. 11. 9.

Les 34 notes conservées dans ce dossier concernent toutes les encaissements pour un semestre. La marche ascendante du revenu ressort de cette succession de crédits. Nous relevons à titre d'exemple :

2 ^{me} semestre 1780 : £ 3 9 2	2 ^{me} semestre 1836 : £ 7 9 3
1 ^{er} semestre 1789 : £ 3 18 5	2 ^{me} semestre 1838 : £ 7 19 3
2 ^{me} semestre 1832 : £ 6 9 4	1 ^{er} semestre 1840 : £ 8 9 3
1 ^{er} semestre 1834 : £ 6 19 3	2 ^{me} semestre 1842 : £ 9 9 3
2 ^{me} semestre 1847 : £ 12 19 3.	

Là s'arrête la collection De Cerve ; il eût été particulièrement intéressant de pouvoir suivre la progression des revenus entre les années 1847 et 1863.

